

◎円借款の供与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文

(略称) モロッコとの円借款取極

平成 八年 三月二十二日 ラバトで
平成 八年 三月二十二日 効力発生
平成 八年 六月 四日 告示

(外務省告示第二四二号)

目次	ページ
日本側書簡……………	一三三二七
1 円借款の供与……………	一三三二七
2 借款契約の締結及び借款の条件……………	一三三二七
3 元本の償還及び利子の支払……………	一三三二八
4 借款の対象……………	一三三二八
5 生産物又は役務の調達……………	一三三二八
6 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与……………	一三三二八
7 生産物の海上輸送及び海上保険……………	一三三二八
8 借款、利子等の免税……………	一三三二九
9 借款の適正使用等……………	一三三二九
10 計画の進捗状況 <small>ちよく</small> に関する情報及び資料の提供……………	一三三二九
11 協議……………	一三三二九
モロッコ側書簡……………	一三四一

日本側書簡

円借款の 供与

借款契約 の締結及 び借款の 条件

(円借款の供与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、モロッコ王国の経済の安定及び開発努力を促進することを目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とモロッコ王国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光榮を有します。

1 (1) 百三十五億四千八百万円(一三、五四八、〇〇〇、〇〇〇円)の額までの円貨による借款(以下「借款」という)が、アブタ・ドゥカラ灌漑計画(以下「計画」という)の実施のため、海外経済協力基金(以下「基金」という)により、日本国の関係法令に従って、ドゥカラ地方農業開発公団(以下「借入人」という)に供与されることになる。

(2) 借款は、千九百九十三年六月二十五日に日本国政府により公表された開發途上国への資金協力計画の2(2)に沿って供与されることになる。

2 (1) 借款は、借入人と基金との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかならず次の原則を含むことになる前記の借款契約によって規制される。

(a) 償還期間は、十年の据置期間の後二十年とする。

(b) (i) 利率率は、年二・七パーセントとする。

(ii) ただし、(i)にもかかわらず、借款の一部がコンサルタントに対して行う支払のために使用される場合には、当該部分に係る金利については、年二・三パーセントとする。

(c) 支出期間は、前記の借款契約の発効の日から五年とする。

モロッコとの円借款取極

(Note japonaise)

Rabat, Le 22 mars 1996

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc concernant un prêt japonais accordé en vue de promouvoir la stabilité économique et des efforts pour le développement du Royaume du Maroc:

1. (1) Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de treize milliards cinq cent quarante-huit millions de Yens (#13.548.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé à l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole des Doukkala (ci-après dénommé "l'Emprunteur") par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution du projet d'Irrigation des Abda-Doukkala (ci-après dénommé "le Projet").

(2) Le Prêt sera accordé conformément au paragraphe 2 (2) de l'Initiative du "Fonds pour le Développement" annoncée par le Gouvernement du Japon le 25 juin 1993.

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition en vertu d'un accord de prêt qui sera conclu entre l'Emprunteur et le Fonds. Les conditions et les procédures d'utilisation du Prêt seront réglementées par ledit accord qui contiendra, notamment, les points suivants:

(a) Le délai de remboursement sera de vingt (20) ans, après la période de grâce de dix (10) ans;

(b) (i) Le taux d'intérêt sera de deux virgule sept (2,7) pour cent par an;

(ii) En dépit de l'alinéa (b) (i) ci-dessus, au cas où une partie du prêt serait rendue disponible pour couvrir des paiements aux ingénieurs conseil, le taux d'intérêt de ladite partie sera de deux virgule trois (2,3) pour cent par an; et

(c) La durée du déboursement sera de cinq (5) ans après la date de la mise en vigueur de cet accord de prêt.

モロッコとの円借款取極

一三三八

元本の償還及び利子の支払いの象

生産物又は役務の調達

日本国民の入国及び滞在に便する便宜と供給の海上輸送及び海上保険

(2) (1)にいう借款契約は、基金が計画の実行可能性（環境に対する配慮を含む）を確認した後、締結される。

(3) (1)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することとなる。

3 借款の元本の償還及び利子の支払は、モロッコ王国政府によって保証される。

4 (1) 借款は、モロッコの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支払で、計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者の間で締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

(3) 借款の一部は、計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用することができる。

5 モロッコ王国政府は、4 (1)にいう生産物又は役務が基金の調達のためのガイドライン（国際入札の手續きが適用できないか又は適当でない場合を除く）ほか従うべき国際入札の手續をなかく定める（以下「従って調達される」ことを確保する）。

6 4 (1)にいう生産物又は役務の供給に関連してモロッコ王国においてその役務が必要とされる日本国民は、モロッコ王国の関係法令の範囲内で、作業の遂行のためモロッコ王国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。

7 モロッコ王国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、両国の海運会社及び海上保険会社との公正かつ自由な競争を妨げる（以下「あるいかなる制限も課さない」）。

(2) L'accord de prêt mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus sera conclu après que le Fonds sera satisfait de la faisabilité, y compris la considération environnementale, du projet.

(3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1) (c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. Le remboursement du principal du Prêt et le paiement de l'intérêt sur le Prêt seront garantis par le Gouvernement du Royaume du Maroc.

4. (1) Le Prêt sera mis à la disposition pour couvrir des paiements effectués par l'agence d'exécution marocaine aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou consultants des pays d'origine éligibles en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution du projet, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays d'origines éligibles et les services achetés soient fournis par lesdits pays.

(2) Le champ des pays d'origine éligibles mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera déterminé par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour l'exécution du projet.

5. Le Gouvernement du Royaume du Maroc assurera que les produits et/ou les services mentionnés au paragraphe 4 (1) seront procurés conformément aux principes directeurs de l'achat du Fonds qui définissent notamment les procédures à suivre de l'adjudication internationale sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.

6. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans le Royaume du Maroc à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés au paragraphe 4 (1), se verront accorder, dans le cadre des lois et règlements pertinents du Royaume du Maroc, toutes facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans le Royaume du Maroc afin d'exécuter leur travail.

7. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement du Royaume du Maroc n'imposera aucune

借款、利
子等の免
税

借款の適
正使用等

計画の進
捗状況に
関する情
報及び資
料の提供
協 議

8 モロッコ王国政府は、基金について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに関連してモロッコ王国において課されるすべての租税又は財政課徴金が免除されることを確保する。

9 モロッコ王国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。

(1) 借款が適正にかつ専ら4(1)にいう生産物又は役務を購入するために使用されること。

(2) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使用されること。

10 モロッコ王国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基金に対し、計画の実施の進捗状況に関する情報及び資料を提供する。

11 両政府は、前期の了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をモロッコ王国政府に代わって確認されれば幸いでありませう。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百九十六年三月二十二日にラバトで

restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes des deux pays.

8. Le Gouvernement du Royaume du Maroc assurera que le Fonds sera net de tout impôt et prélèvement qui pourrait être imposé dans le Royaume du Maroc sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

9. Le Gouvernement du Royaume du Maroc prendra des mesures nécessaires pour que:

(1) Le Prêt soit utilisé correctement et uniquement pour l'achat des produits et/ou des services mentionnés au paragraphe 4 (1); et

(2) Les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.

10. Le Gouvernement du Royaume du Maroc fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution du Projet.

11. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

モロッコとの円借款取極

モロッコ王国駐在
日本国特命全權大使 西村元彦

一三四〇

(Signé) Motohiko Nishimura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

モロッコ王国
大蔵・外国投資大臣 モハメッド・カッバージ閣下

Son Excellence
Monsieur Mohammed Kabbaj
Ministre des finances et
des Investissements extérieurs
du Royaume du Maroc

(モロッコ側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をモロッコ王国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十六年三月二十二日にラバトで

モロッコ王国

大蔵・外国投資大臣 モハメッド・カッパージ

モロッコ王国駐在
日本国特命全権大使 西村元彦閣下

(Note marocaine)

Rabat, le 22 mars 1996

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mohammed Kabaj
Ministre des finances et
des Investissements extérieurs
du Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Motohiko Nishimura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

(参考)

この取極は、海外経済協力基金がモロッコ政府に対し、百三十五億四千八百万円までの円借款を
供与することについての両政府の了解を確認したものである。